

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification des obligations de service public imposées pour la prestation de services aériens réguliers déterminés en Espagne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 52/08)

Le gouvernement espagnol a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 et de modifier les obligations de service public imposées pour la prestation de services aériens réguliers dans les îles Canaries, tels que publiées au JO C 47 du 1.3.2007.

Le tarif de référence est fixé pour un trajet simple sur chaque liaison:

- a) Grande Canarie — Ténériffe Nord: 56 EUR
- b) Grande Canarie — Ténériffe Sud: 56 EUR
- c) Grande Canarie — Fuerteventura: 64 EUR
- d) Grande Canarie — El Hierro: 94 EUR
- e) Grande Canarie — Lanzarote: 72 EUR
- f) Grande Canarie — La Palma: 88 EUR
- g) Ténériffe Nord — Fuerteventura: 89 EUR
- h) Tenerife Nord — El Hierro: 64 EUR
- i) Ténériffe Nord — Lanzarote: 94 EUR
- j) Ténériffe Nord — La Palma: 59 EUR
- k) La Palma — Lanzarote: 94 EUR
- l) Grande Canarie — La Gomera: 88 EUR
- m) Tenerife Nord — La Gomera: 64 EUR.

Les autres exigences en matière d'obligations de service public publiées au JO C 255 du 21.10.2006 demeurent inchangées.

---